

ANCIENNETÉ – Assignations de travail hors des limites géographiques de l'unité de négociation

Volume 21, numéro 3, 1966

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/027703ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/027703ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1966). ANCIENNETÉ – Assignations de travail hors des limites géographiques de l'unité de négociation. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 21(3), 447–449. <https://doi.org/10.7202/027703ar>

Résumé de l'article

Un employé, assigné temporairement par son employeur hors des limites géographiques de son unité de négociation pour exécuter du travail de sa classification, ne perd pas, durant le temps de cette assignation, l'accumulation de ses droits d'ancienneté parce que n'ayant pas « quitté » cette unité de négociation.¹

(1) Domtar Newsprint Ltd (Division Jacques-Cartier) et le Syndicat national des Mesureurs, Assistants-mesureurs, Gardes forestiers et Forestiers du Québec (C.S.N.) ; Québec le 16 juin 1966, Me Jean-Real Cardin, arbitre, Me Marius Dion, procureur patronal, M. Jules Lapierre, procureur syndical.

Sur le plan stratégique, l'État-employeur pourra essayer de diriger ses négociations de façon à ce que l'impasse ait lieu à la fin de février et après...!

Ce refus de faire des nuances et des distinctions pourtant prévues à l'article 75, ne peut qu'irriter ce groupe et stimuler son agressivité. Ce n'est pourtant pas le but du droit du travail. Il ne s'agissait pas de « jouer à la cour d'appel » mais, de rappeler seulement que notre droit des rapports collectifs invite les parties et les organismes en cause à être plus nuancés, plus pondérés, plus respectueux des droits de chacun. En un mot, le droit du travail essaie de civiliser les rapports sociaux.

ANCIENNETÉ — Assignation de travail hors des limites géographiques de l'unité de négociation

Un employé, assigné temporairement par son employeur hors des limites géographiques de son unité de négociation pour exécuter du travail de sa classification, ne perd pas, durant le temps de cette assignation, l'accumulation de ses droits d'ancienneté parce que n'ayant pas « quitté » cette unité de négociation.¹

Les faits

Le ou vers le 22 novembre 1965, M. Clément Gagnon, mesureur à l'emploi de Domtar Newsprint Ltd., se voit confier du travail de mesureur au moulin de Donnacona par son employeur.

Le 18 juin 1965, dans une lettre déposée sous la cote C-6, le syndicat avait déjà demandé des explications à la compagnie au sujet de l'ancienneté de M. Gagnon, ancienneté qui apparaissait sur une liste d'ancienneté fournie par la compagnie au syndicat en vertu de la convention collective liant les parties. Le syndicat exprimait un doute à l'effet que l'ancienneté acquise par Gagnon sur la Côte-Nord puisse lui être créditée pour la Division Jacques-Cartier.

La compagnie, par lettre en date du 13 juillet 1965 (C-7) répondait que l'ancienneté de Gagnon était établie selon la période d'emploi continu avec elle et qu'en conséquence elle était d'avis que la période d'ancienneté attribuée à Clément Gagnon était absolument correcte.

Il faut dire que Gagnon est au service de la compagnie depuis 1953. D'autre part, le 22 décembre 1964, un certificat d'accréditation est émis par la Commission des Relations de Travail du Québec en faveur de la partie syndicale, certificat qui vaut à l'égard des employés qui y sont visés, et qui sont à l'emploi de Domtar Newsprint Ltd dans la division « Jacques-Cartier ».

(1) Domtar Newsprint Ltd (Division Jacques-Cartier) et le Syndicat national des Mesureurs, Assistants-mesureurs, Gardes forestiers et Forestiers du Québec (C.S.N.) ; Québec, le 16 juin 1966, Me Jean-Réal Cardin, arbitre, Me Marius Dion, procureur patronal, M. Jules Lapierre, procureur syndical.

Au cours de l'année 1965, Gagnon est requis par la compagnie d'aller travailler sur la Côte-Nord. Son absence de Donnacona dure environ sept (7) mois, durant lesquels il fait du travail de mesureur et, semble-t-il, certains autres travaux. En novembre il revient à Donnacona, toujours comme mesureur, d'où le présent grief.

La partie syndicale soutient qu'il s'agit là d'un « transfert » (mutation) et que la compagnie aurait dû aviser le syndicat en conséquence, conformément à l'article 7-3 de la convention, ce qui n'a pas été fait. La partie syndicale soutient aussi que la compagnie ne peut créditer à Gagnon, pour la Division Jacques-Cartier, de l'ancienneté pour le temps que ce dernier a passé sur la Côte-Nord, c'est-à-dire, d'après la partie syndicale, la majeure partie du temps qui est accordé à Gagnon comme étant son ancienneté.

Le syndicat prétend que le travail fait par Gagnon sur la Côte-Nord, est du travail fait en-dehors de l'unité de négociation couverte par la convention collective, laquelle est strictement le territoire de la « division Jacques-Cartier », ce qui exclut la Côte-Nord et les autres territoires exploités par Domtar Newsprint.

En conséquence, la partie syndicale soutient que d'autres employés avaient accumulé plus d'ancienneté que Gagnon à l'intérieur de la division Jacques-Cartier, et qu'ils auraient dû obtenir le travail de mesureurs au moulin de Donnacona à la place de ce dernier.

La partie patronale soutient pour sa part qu'il ne s'agit pas d'un transfert, mais d'une assignation de travail. Que Gagnon a toujours été un employé de la compagnie et que le fait pour lui d'avoir été « assigné » sur la Côte-Nord en 1965 ne l'a aucunement « sorti » de l'unité de négociation. Que son ancienneté, telle que définie à l'article 6-1 de la convention, c'est-à-dire la « durée de son emploi continu au service de la Compagnie », a toujours continué à s'accumuler. Qu'il a toujours été un mesureur à son emploi, et qu'elle avait le droit de l'assigner là où du travail de mesureur est à accomplir, et que c'est là la pratique courante chez-elle depuis toujours. Enfin, que Gagnon, bien qu'ayant été assigné sur la Côte-Nord pour un certain temps, continuait toujours d'appartenir à l'unité de négociation de la Division Jacques-Cartier, et qu'en conséquence elle n'avait pas à donner d'avis au syndicat lors de son « assignation » à Donnacona. C'est là, à notre avis, les principaux arguments invoqués de part et d'autre.

La décision

Nous ne pouvons faire droit au grief pour les motifs suivants:

a) D'abord, Clément Gagnon faisait partie de l'unité de négociation telle que définie à la convention, c'est-à-dire la Division Jacques-Cartier, au moment où cette unité de négociation a été créée. Ce n'est donc pas un nouveau venu qui est arrivé comme mesureur en novembre 1965.

b) L'ancienneté de Gagnon comme celle des autres employés de la Compagnie au moment de la création de l'unité de négociation pour la Division Jacques-Cartier, est celle qui a été accumulée, non seulement depuis la création de cette unité de négociation, mais depuis son entrée au service de la Compagnie, même si, en tout ou en partie, le travail a été fait ailleurs qu'à la rivière Jacques-Cartier, puisque cette unité n'existait pas jusque là. Gagnon a toujours travaillé pour le même employeur, dont l'organisation couvrait des territoires étendus et divers où pouvaient être assignés ses mesureurs.

c) Quant au temps durant lequel Gagnon a travaillé sur la Côte-Nord (environ sept mois, de mai à novembre, 1965) il s'agit là, à notre avis, d'une assignation de travail et non pas d'un transfert (mutation). Nulle part à notre connaissance, le mot « transfert » n'est défini dans la convention, mais nous devons, croyons-nous, entendre par là le fait d'un employé qui change d'occupation ou de poste de travail pour un autre d'importance équivalente au point de vue de rémunération et des autres conditions de travail (à défaut de quoi il s'agirait alors d'une promotion ou d'une rétrogradation) mais, **à l'intérieur d'une même unité de négociation.**

Si un employé est assigné à un travail **hors** de l'unité de négociation, il ne s'agit plus, techniquement, d'un transfert, mais simplement d'un départ de l'unité de négociation, et alors, normalement, sauf certaines protections qui peuvent être prévues à la convention pour des cas bien déterminés, l'employé qui quitte l'unité de négociation n'est plus couvert par la convention et perd les droits qu'il pouvait y avoir accumulés. Les transferts prévus dans une convention collective (et c'est le cas de la présente convention) ne peuvent s'appliquer qu'à l'intérieur de la juridiction de cette convention.

De deux choses l'une: ou Gagnon, durant son séjour sur la Côte-Nord, a continué de faire partie de l'unité de négociation à laquelle il appartenait avant son départ, et alors, son ancienneté a continué à s'accumuler; ou il est « sorti » de cette unité, et alors, non seulement son ancienneté est **suspendue** pour ce laps de temps, mais elle est perdue totalement, pour ce qui est de la Division Jacques-Cartier.

Cette dernière alternative ne semble pas acceptable à sa face même, et d'ailleurs la partie syndicale ne l'a vraisemblablement pas envisagée, puisqu'elle allègue simplement que Gagnon, étant donné son travail sur la Côte-Nord, avait **moins** d'ancienneté à la Division Jacques-Cartier que certains autres mesureurs qui sont demeurés, eux, à cet endroit.

d) Aucune preuve, à l'audition, n'a été faite à l'effet que Gagnon, durant son séjour sur la Côte-Nord, aurait fait partie d'une autre unité de négociation que celle de la Division Jacques-Cartier. D'autre part, il est en preuve (et ceci n'a pas été contredit à l'audition) que c'était une pratique de la Compagnie d'assigner ses mesureurs à différents endroits selon les besoins.

Il serait injuste, à notre avis que Gagnon perde une partie de ses privilèges d'ancienneté en de telles conditions et à cause d'une assignation de son employeur. Nous sommes d'avis que Gagnon, qui faisait partie de l'unité de négociation à la création de celle-ci, n'ayant pas « quitté » cette unité de négociation dans le sens de l'article 6-2 de la convention, n'ayant pas, selon la preuve, fait partie d'une autre unité de négociation, n'a été qu'« assigné » par son employeur à différents endroits comme mesureur, et qu'il n'a pas perdu d'ancienneté en raison de son séjour et de son travail sur la Côte-Nord.

Pour ces motifs, le grief est **rejeté.**